



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Version juin 2018

*L'utilisation du genre masculin a pour seul objectif d'en alléger la lecture.
Cette pratique se veut inclusive tant pour le genre féminin que masculin.*

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I : DÉFINITIONS.....	4
1. DÉFINITIONS.....	4
SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
2. NOM.....	4
3. SIÈGE SOCIAL	4
4. SCEAU.....	4
5. TERRITOIRE.....	4
6. MISSION	5
7. OBJECTIFS.....	5
SECTION III : MEMBRES	5
8. DÉFINITIONS.....	5
9. CONDITIONS D'ADMISSION	5
10. SUSPENSION ET EXPULSION.....	6
11. RÉMUNÉRATION.....	6
SECTION IV : ASSEMBLÉES	6
12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	6
13. POUVOIRS ET OBLIGATIONS	7
14. ASSEMBLÉE SPÉCIALE	8
SECTION V : CONSEIL	8
15. COMPOSITION.....	8
16. MANDAT DU CONSEIL.....	8
17. ÉLIGIBILITÉ.....	9
18. PROCÉDURE D'ÉLECTION	9
19. DURÉE DU MANDAT	9
20. RÈGLE D'ALTERNANCE	10
21. RÉUNIONS DU CONSEIL	10
22. QUORUM	10
23. VACANCE.....	10
24. DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR	10
25. DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR	10
26. RÉMUNÉRATION.....	11

27.	REPRÉSENTATION	11
SECTION VI: LES DIRIGEANTS		11
28.	ÉLECTION.....	11
29.	FONCTIONS DES DIRIGEANTS.....	11
SECTION VII : LA DIRECTION GÉNÉRALE		12
30.	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	13
SECTION VIII : LES COMITÉS DE TRAVAIL.....		13
31.	COMITÉS DE TRAVAIL.....	13
32.	PERSONNES RESSOURCES.....	13
SECTION IX : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES.....		13
33.	AUDITION DES COMPTES.....	13
34.	EXERCICE FINANCIER.....	14
35.	SIGNATURES.....	14
36.	EMPRUNTS	14
37.	DISSOLUTION.....	14
38.	AMENDEMENT AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS	15
39.	PROCÉDURES.....	15

SECTION I : DÉFINITIONS

1. DÉFINITIONS

- 1.1 L'Organisme : Repère, Relation d'entraide pour une paternité renouvelée.
- 1.2 Le Conseil : Le conseil d'administration de Repère.
- 1.3 Membre : Toute personne ayant satisfait aux conditions d'admission.
- 1.4 Territoire : Grande région de Montréal.

SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. NOM

- 2.1 Le nom de l'Organisme est Repère, Relation d'entraide pour une paternité renouvelée.
- 2.2 Repère est un organisme à but non lucratif et à responsabilité limitée, régit par la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*.

3. SIÈGE SOCIAL

- 3.1 Le siège social de l'Organisme est situé sur le territoire de la ville de Montréal, ou tout autre endroit fixé par le Conseil.

4. SCEAU

- 4.1 Au besoin, en temps et lieu, l'Organisme se procurera un sceau.

5. TERRITOIRE

- 5.1 L'Organisme exerce ses activités à l'intérieur du territoire délimité à l'article 1.4.

6. MISSION

- 6.1 Favoriser le développement des compétences paternelles en offrant aux pères les outils nécessaires pour créer et maintenir une bonne relation avec leurs enfants.

7. OBJECTIFS

- 7.1 Offrir un soutien aux pères en difficulté.
- 7.2 Permettre aux hommes de se définir dans leur rôle de père.
- 7.3 Promouvoir et valoriser le rôle du père.

SECTION III : MEMBRES

8. DÉFINITIONS

- 8.1 L'Organisme compte trois (3) catégories de Membres, soit les Membres réguliers, les Membres affiliés et les Membres honoraires.
- 8.2 Membres réguliers : Toute personne physique qui souscrit aux objectifs de l'Organisme et qui se conforme aux conditions d'admission.
- 8.3 Membres affiliés : Toute personne morale qui souscrit aux objectifs de l'Organisme et qui se conforme aux conditions d'admission.
- 8.4 Membres honoraires : Toute personne physique ou morale qui apporte un soutien financier, matériel ou professionnel et qui souscrit aux objectifs de l'Organisme.

9. CONDITIONS D'ADMISSION

- 9.1 Pour être en règle, chaque Membre régulier ou affilié doit verser une cotisation lors de son adhésion.
- 9.2 Les frais d'adhésion sont renouvelables chaque année, le jour d'anniversaire de l'adhésion
- 9.3 Le montant de l'adhésion est fixé par le Conseil.

- 9.4 Considérés comme Membres en règle, les Membres honoraires sont nommés sur recommandation du Conseil.

10. SUSPENSION ET EXPULSION

- 10.1 La direction peut suspendre ou expulser tout membre régulier, qui enfreint les dispositions et/ou les règlements de l'Organisme.
- 10.2 Le Conseil peut, par résolution suspendre ou expulser pour la période qu'il déterminera tout Membre affilié ou honoraire qui enfreint les dispositions et/ou les règlements de l'Organisme.
- 10.3 Le Conseil est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il jugera adéquate.
- 10.4 Toutefois, toute procédure devra assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation de la personne en cause et être équitable.

11. RÉMUNÉRATION

- 11.1 Les Membres ne sont pas rémunérés pour les services rendus au nom de l'Organisme.
- 11.2 Les frais encourus par les Membres pour de tels services rendus (transport, repas, frais de représentation) pourraient être remboursés. Pour ce faire, ils devront fournir les pièces justificatives dûment signées et adressées au directeur général de l'Organisme.
- 11.3 Le Conseil détermine les critères et les taux à appliquer dans ces situations en fonction des possibilités financières de l'Organisme.

SECTION IV : ASSEMBLÉES

12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 12.1 Une assemblée générale annuelle en règle doit être convoquée dans les trois mois suivant la fin de l'année financière.

- 12.2 La date et le lieu de sa tenue seront fixés par le Conseil.
- 12.3 Toute assemblée générale annuelle sera convoquée au moyen d'un avis écrit (courriel), publié ou envoyé à la dernière adresse connue des Membres en indiquant l'heure et l'endroit de la tenue de ladite assemblée, et ce, dans un délai de 21 jours précédant sa tenue.
- 12.4 Neuf (9) Membres en règle constituent le quorum exigé pour la tenue de toute assemblée générale annuelle.
- 12.5 À toute assemblée générale annuelle, seuls les Membres en règle ont droit de vote.
- 12.6 Chaque Membre a droit à un seul vote et les votes par procuration ne sont pas valides.
- 12.7 À toute assemblée générale annuelle, les votes se prennent à main levée, ou par scrutin secret, si tel est le désir d'au moins un (1) Membre.
- 12.8 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents.

13. POUVOIRS ET OBLIGATIONS

- 13.1 L'assemblée générale annuelle est souveraine et constitue la dernière instance décisionnelle de l'Organisme.
- 13.2 L'assemblée générale annuelle adopte les orientations générales, les objectifs et les prévisions annuelles.
- 13.3 L'assemblée générale annuelle adopte le rapport annuel des activités de l'Organisme.
- 13.4 L'assemblée générale annuelle élit les administrateurs du Conseil.
- 13.5 L'assemblée générale annuelle adopte, modifie et entérine ses règlements généraux.

14. ASSEMBLÉE SPÉCIALE

- 14.1 Une assemblée spéciale peut être convoquée par le directeur général de l'Organisme ou le Conseil, et ce, dans un délai de quinze (15) jours précédant la tenue de cette assemblée.
- 14.2 Une assemblée spéciale peut être convoquée sur demande écrite adressée au Conseil par un minimum de 25 % des Membres en règle depuis au moins trois mois.
- 14.3 À toute assemblée spéciale, aucun autre sujet que celui ou ceux indiqué(s) dans l'ordre du jour ne pourra être pris en considération.

SECTION V : CONSEIL

15. COMPOSITION

- 15.1 Le Conseil se compose de sept (7) administrateurs, dont au moins trois (3), sont des utilisateurs de service et/ou de réseau communautaire et de services sociaux.
- 15.2 Parmi les sept (7) administrateurs, quatre agissent à titre de dirigeants, soit le président, le vice-président, secrétaire et le trésorier.

16. MANDAT DU CONSEIL

- 16.1 Le Conseil est responsable du bon fonctionnement de l'Organisme entre les assemblées. Il doit assurer la mise en œuvre des orientations, objectifs et priorités et de toute décision issue des assemblées.
- 16.2 Le Conseil est responsable de l'élaboration du cadre et des conditions de travail. Il peut déléguer ces responsabilités au directeur général de l'Organisme.
- 16.3 Le Conseil a la responsabilité de nommer un auditeur des Comptes et d'adopter le rapport annuel des auditeurs des comptes (états financiers).
- 16.4 Le Conseil étudie et prend position sur toute question en conformité avec les orientations de l'Organisme.

- 16.5 Le Conseil peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et prendre tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités.

17. ÉLIGIBILITÉ

- 17.1 Pour être éligibles au poste d'administrateur, les candidats doivent se conformer aux exigences suivantes :
- 17.1.1 Être Membre en règle de l'Organisme depuis au moins un mois au moment de l'élection.
 - 17.1.2 Être présent à l'assemblée générale annuelle au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit son accord pour être candidat à l'élection.
 - 17.1.3 Avoir déposé sa candidature au moins sept (7) jours avant l'assemblée d'élection au secrétaire du Conseil.
 - 17.1.4 Être présenté par un Membre en règle et recevoir l'appui d'au moins deux (2) autres Membres lors de l'assemblée générale annuelle.

18. PROCÉDURE D'ÉLECTION

- 18.1 Au moment de l'ouverture de l'assemblée générale annuelle, après l'élection du président et du secrétaire d'assemblée, sont élus le président et le secrétaire d'élection.
- 18.2 Le président et le secrétaire d'élection ont pour rôle de recevoir les mises en candidature, d'en vérifier la validité et de vérifier l'éligibilité des candidats.
- 18.3 S'il y a le même nombre de candidats que le nombre de postes à combler, chaque candidat est élu par acclamation.
- 18.4 Dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre de postes à pourvoir, il y a alors élection. L'élection se fait à scrutin secret. Pour être élu, un candidat doit recevoir la majorité simple des votes.

19. DURÉE DU MANDAT

- 19.1 La durée d'un poste d'administrateur du Conseil est de deux (2) ans renouvelable.

20. RÈGLE D'ALTERNANCE

- 20.1 Le terme du mandat des administrateurs vient à échéance selon une règle d'alternance. Quatre (4) administrateurs seront rééligibles les années paires et trois (3) administrateurs seront rééligibles les années impaires.

21. RÉUNIONS DU CONSEIL

- 21.1 Le Conseil se réunit au moins tous les deux (2) mois et aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Organisme, et ce, sur convocation écrite ou téléphonique du directeur général ou du secrétaire du Conseil.
- 21.2 Trois (3) administrateurs peuvent exiger la convocation d'une réunion du Conseil en adressant leur demande au président. Ce dernier doit accéder à la demande à l'intérieur de deux (2) semaines.

22. QUORUM

- 22.1 Trois (3) administrateurs dont au moins deux (2) dirigeants constituent le quorum.
- 22.2 Lorsque le quorum est constitué d'un nombre pair d'administrateurs et qu'un vote devient nécessaire, le président du Conseil détiendra alors un vote prépondérant.

23. VACANCE

- 23.1 Le poste d'un administrateur devient vacant s'il manque trois (3) réunions durant le même exercice.

24. DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

- 24.1 Un administrateur peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit au Conseil. Cette démission prend effet immédiatement.

25. DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

- 25.1 Le Conseil peut, par résolution, destituer un administrateur.

25.2 La résolution de destitution doit avoir au moins l'appui de quatre (4) administrateurs.

25.3 L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doit mentionner qu'un administrateur a été le sujet d'une destitution.

26. RÉMUNÉRATION

26.1 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions.

27. REPRÉSENTATION

27.1 Aucun administrateur ne peut représenter ni engager l'Organisme sans l'autorisation du Conseil.

27.2 Les autorisations sont écrites et se font par résolution.

27.3 Toute communication ou correspondance externe du Conseil doit passer par la voie officielle de l'Organisme (Courriel, lettre, réseaux sociaux ou autres) et en tout état de cause, elle doit être autorisée par le Conseil.

SECTION VI: LES DIRIGEANTS

28. ÉLECTION

28.1 À sa première réunion régulière, le Conseil élit, parmi ses administrateurs, quatre (4) dirigeants.

28.2 Aucun dirigeant ne peut occuper le même titre pour plus de deux (2) mandats consécutifs.

28.3 Au moins un dirigeant parmi les administrateurs doit être issu des Membres réguliers.

29. FONCTIONS DES DIRIGEANTS

29.1 Le président

29.1.1 Il anime le Conseil et, à ce titre, il est responsable de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale annuelle.

- 29.1.2 Il préside le déroulement ainsi que la préparation de l'assemblée générale annuelle, conjointement avec le directeur général.
- 29.1.3 Il est le porte-parole officiel du Conseil.
- 29.1.4 Il est considéré Membre d'office aux comités de travail.
- 29.2 Le vice-président
 - 29.2.1 Il soutient le président dans ses fonctions. Il assume les tâches de ce dernier en cas d'absence.
- 29.3 Le secrétaire
 - 29.3.1 Il rédige les procès-verbaux;
 - 29.3.2 Il note les présences et les absences;
 - 29.3.3 Il note l'adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal ;
 - 29.3.4 Il certifie les résolutions.
- 29.4 Le trésorier
 - 29.4.1 Il contresigne avec toutes les personnes désignées par le Conseil toutes les opérations bancaires et financières de l'Organisme. Il peut déléguer cette responsabilité avec l'accord du Conseil.
 - 29.4.2 À la demande du Conseil ou de l'auditeur, il doit soumettre tous ses livres à la consultation et à l'inspection.
 - 29.4.3 Il doit se conformer aux instructions du Conseil et lui fournir tous les renseignements que celui-ci exige.

SECTION VII : LA DIRECTION GÉNÉRALE

30. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 30.1 Le directeur général est nommé par le Conseil dont il est membre non votant.
- 30.2 Le directeur général a un rôle consultatif auprès du Conseil.
- 30.3 Le directeur général applique concrètement la politique et les orientations du Conseil. Il assure aussi la bonne gestion des ressources humaines, financières et matérielles de l'Organisme.

SECTION VIII : LES COMITÉS DE TRAVAIL

31. COMITÉS DE TRAVAIL

- 31.1 Les comités sont des organes de l'Organisme qui pourront être formés par le Conseil pour l'aider à réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires au bon fonctionnement de l'Organisme.
- 31.2 Au moment de leur création, le Conseil fixe le mandat, la durée et détermine les modalités de fonctionnement.
- 31.3 Chaque comité de travail se compose d'au moins un (1) administrateur, du directeur général et du président qui en est membre d'office.

32. PERSONNES RESSOURCES

- 32.1 S'il le juge nécessaire, le Conseil peut, par résolution, faire appel à des personnes ressources pour l'aider à la réalisation de certains objectifs.

SECTION IX : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

33. AUDITION DES COMPTES

- 33.1 Le Conseil nomme un auditeur de comptes qui sera en fonction pendant une année avec possibilité de

renouvellement.

- 33.2 Aucun Membre de l'Organisme ni aucun de ses administrateurs ne peut remplir cette tâche.
- 33.3 Les livres et les états financiers de l'Organisme sont vérifiés chaque année dans les trois (3) mois qui suivent l'expiration de chaque exercice financier par l'auditeur des comptes nommé à cette fin.
- 33.4 L'auditeur des comptes doit faire un rapport au Conseil de l'Organisme pour la période de son mandat; ce rapport doit remplir les exigences formulées par la *Loi sur les compagnies*.

34. EXERCICE FINANCIER

- 34.1 L'exercice financier de l'Organisme débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

35. SIGNATURES

- 35.1 Tous les effets bancaires requérant la signature de l'Organisme sont signés par le directeur général.
- 35.2 Tout chèque payable à l'Organisme doit être déposé au crédit de l'Organisme auprès de l'institution bancaire désignée par le Conseil.

36. EMPRUNTS

- 36.1 L'Organisme peut emprunter des sommes d'argent jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000,00 \$).
- 36.2 Pour garantir ces emprunts, l'Organisme peut hypothéquer tous les biens meubles et immeubles qu'il possède ou pourra posséder.

37. DISSOLUTION

- 37.1 Advenant la dissolution ou la cessation des activités de l'Organisme, tous les avoirs restants après acquittement de ses dettes seront remis à une ou plusieurs organisations sans but lucratif poursuivant des buts similaires et exerçant ses activités au Québec.

38. AMENDEMENT AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

- 38.1 Tout amendement aux présents règlements doit être adopté par l'assemblée générale annuelle à l'une de ses réunions régulières ou spéciales dûment convoquée.
- 38.2 Tout amendement, pour être valide, devra être ratifié par les deux tiers des Membres présents et ayant le droit de vote à cette assemblée.
- 38.3 Le Conseil peut procéder à une modification des règlements généraux.
- 38.4 La modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
- 38.5 Les règlements généraux ainsi modifiés entrent en vigueur immédiatement après leur adoption, à moins que l'assemblée générale annuelle en décide autrement.

39. PROCÉDURES

- 39.1 Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, le Code Morin dans son édition la plus récente sera la référence pour compléter l'information.